

Affichage le 20 octobre 2023

Décision n°159/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA
GESTION DU CENTRE HIPPIQUE DE LA VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 22 juin 2023 portant attribution du marché relatif à la gestion du Centre Hippique de Maisons-Laffitte ;

Le marché a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 1 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans ;

CONSIDERANT que la présente modification de marché a pour objet la mise à jour de la clause de révision du prix ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas d'évolution des tarifs unitaires en dehors de la révision prévue et liée aux indices connus, qui peut ainsi fluctuer en hausse ou en baisse dans la limite de la clause de sauvegarde prévue au marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°1 portant mise à jour de la clause de révision du prix.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19 octobre 2023

Le Maire,
J. MYARD.

